

Récépissé de dépôt d'une demande d'autorisation de travaux

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande d'autorisation de travaux. **Le délai d'instruction de votre dossier est de CINQ MOIS** et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'une autorisation tacite.

- **Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire**

pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

- **Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.**

Vous aurez alors TROIS mois pour compléter votre dossier.

Le délai de CINQ mois ne commencera à courir qu'à réception de l'ensemble des pièces manquantes.

- **Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié.**

Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de cinq mois, l'autorisation de travaux sera considérée comme accordée.

Toutefois, le défaut de notification vaut décision implicite de REJET lorsque le préfet a refusé une dérogation aux règles d'accessibilité ou de sécurité.

(à remplir par la mairie)

Le projet ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de travaux n° **AT 014 119 25 00002**,

déposée à la mairie le : 17/03/2025,

sera considérée comme accordée à défaut de réponse de l'administration cinq mois après cette date.

Toutefois, le défaut de réponse vaut décision de rejet si le préfet a refusé une dérogation aux règles d'accessibilité ou de sécurité ou s'il n'a pas fait connaître sa décision dans le délai d'un mois à compter de la date de transmission par le maire de l'avis de la commission sur la dérogation.



Cachet de la mairie :

Affiché le 24/03/2025 n° 123